

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 janvier 2014

Objet : Prescription de l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'an deux mil quatorze le vingt-deux janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le dix-sept janvier, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELMAS Alain, Maire.

PRESENTS : DELMAS Alain - LEPETIT Patrick - DURAND Nathalie - GUILLOT Michelle - PIOLAT Claude - COQUELET Marie-Pierre - JOURDA Hervé - MORGUE Gilles - LACOUR Sandrine - CREPISSON Béatrice - VIEIRA-MOREIRA Pascal - PIOTIN Pierre-Marie

ABSENTS : MONTLUET Laurent - PETIT Hubert

SECRETARE : DURAND Nathalie a été élue secrétaire

Monsieur le Maire expose l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir :

1. Inscrire les projets d'aménagement et de développement de la commune dans les grands objectifs des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat, Engagement National pour le Logement, Loi Grenelle II, et suivant les principes du développement durable
2. Mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec le SCoT des Rives du Rhône,
3. Reformuler le projet communal en matière de :
 - Développement démographique :
 - Maintenir un niveau de population stable pour assurer la pérennité des équipements, notamment l'école qui vient d'être rénovée.
 - Prévoir la construction de logements en nombre suffisant pour répondre aux besoins liés au desserement des ménages, et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil de familles avec enfants, en lien avec la volonté de maintenir l'école.
 - Développement du village :
 - Recentrer l'urbanisation sur le village :
 - Mener une réflexion sur les dents creuses existantes, notamment en zones UC,
 - Etre attentifs aux mutations possibles des entreprises, qui bénéficient d'une situation stratégique dans le village,
 - Anticiper les développements futurs du village dans l'organisation des dessertes.

- Prise en compte des risques et protection de l'environnement :
 - Prendre en compte les risques d'inondation en intégrant et en actualisant l'étude récemment conduite par la CCRV sur l'aléa.
 - Prendre en compte les risques de crues torrentielles aux abords des torrents de Combet, du Dolure, de Frémuzet et des Bressonnières et de la rivière l'Oron.
 - Prendre en compte le risque ruissellement des eaux pluviales dans les parties les plus pentues de la commune, notamment aux abords de la colline du Prieuré, en s'appuyant notamment sur les résultats de l'étude actuellement menée par le BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières).
 - Prendre en compte le nouveau périmètre de protection du captage de l'Ile, actuellement en cours de définition par le syndicat mixte du SAGE Bièvre - Liers - Valloire.
- Activités économiques
 - Réaliser un diagnostic précis des activités existantes sur la commune et mettre en œuvre les conditions pour répondre à leurs besoins.
 - Permettre le maintien et l'installation éventuelle d'activités commerciales au village.
- Activités agricoles
 - Veiller au maintien de la diversité des cultures et des activités agricoles, qui fait la richesse de l'agriculture de Manthes.
 - Préserver les abords des principaux sièges d'exploitation agricole pour leur permettre d'assurer leur activité sans entrave.
- Protection et mise en valeur des paysages et du patrimoine local
 - Préserver les lignes directrices et les continuités paysagères du territoire communal : la Plaine de Veuze, la Costière du village, les «coulées vertes» des torrents, en cohérence avec l'étude sur les berges des cours d'eau de la CCRV.
 - Confirmer la protection du lac de Manthes et de ses abords, «poumon vert» du village et site hydrogéologique d'intérêt régional.
 - Protéger les espaces boisés remarquables de la commune (boisements de la Costière, peupleraies du lac, et l'arbre isolé dit Murier de Sully)
 - Préserver les perspectives et points de vue sur l'ensemble architectural du Prieuré.
 - Etablir des règles architecturales adaptées au périmètre de protection des Monuments Historiques, en concertation étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France.
 - Préserver et mettre en valeur les éléments de patrimoine local (murs en galets, haies, etc.).

Considérant :

- que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal et du développement durable,
- qu'il y aura lieu éventuellement de déterminer l'association des personnes publiques de l'Etat à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 123.7 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu conformément à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, de préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire l'établissement du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123.6 à L 123.12 du Code de l'Urbanisme,
2. d'habiliter la Commission Municipale d'Urbanisme, créée par délibération du 14 mai 2013, pour représenter la Commune aux réunions de travail des personnes publiques associées,
3. de lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :
 - *Articles dans la presse et le bulletin municipal,*
 - *Articles sur le site internet de la commune,*
 - *Permanences en Mairie avec les élus,*
 - *Mise à disposition d'une boîte à idées en mairie,*
 - *Affichage de panneaux d'information dans un lieu public,*
 - *Réunions publiques,*
 - *Visites sur le terrain,*
 - *Etc.*
4. qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L 123.9 et L 123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.
5. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU.

6. de solliciter l'Etat, conformément au décret 83.1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation (DGD en Urbanisme) soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du PLU.

7. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20/article 202).

Conformément à l'article L 123.6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée :

- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT des Rives du Rhône
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche, compétente en matière de programme local de l'habitat

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire

